111797 - Il l'épouse conformément à la coutume puis l'abandonne et s'enfuit

question

J'ai fait la connaissance d'un jeune. Il m'a trompé en me faisant croire qu'il voulait m'épouser, mais ne pouvait ni en informer sa famille ni se présenter à la mienne tout de suite. Il m'a ainsi épousé conformément à la coutume. Nous avons écrit le mariage. Puis il m'a abandonné et est parti. Est-ce que je suis réellement sa femme?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Nous ne cessons d'entendre ces désastres! Jusque quand nos innocentes filles resteront elles incapables de comprendre les desseins de ces criminels? Chacune d'elle vient dire: je suis sûre de moi-même et de ce jeune. Il n'est pas comme les autres. Puis quand il aura assouvi ses besoins, il l'abandonne et prend la fuite. Des dizaines, voire des centaines d'histoires ou plus! Des désastres qui se répètent et se répètent encore.

La loi religieuse est sage dans son interdiction aux femmes de se livrer à l'exhibitionnisme et de montrer leurs parures aux hommes qui lui sont étrangers. Elle est sage dans son interdiction faite aux femmes de se mélanger avec les hommes sans réserve et de manière à s'exposer au mal. Elle est sage encore dans son interdiction à la femme de parler avec un homme étranger en dehors de la nécessité. Elle est enfin sage quand elle barra le chemin aux obsédés (sexuels), malades du cœur, en donnant à la femme l'ordre de se voiler, de se cacher et de s'éloigner autant que faire se peut des lieux de rencontre des hommes, et quand elle interdit à la femme de toucher un homme qui lui est étranger et interdit à celui-ci de rester en tête-à-tête avec une femme qui lui est étrangère et interdit toute manipulation suspecte de la parole et bien d'autres moyens (de

séduction). Tout cela vise à préserver la chasteté de la femme et à protéger la société tout entière contre la débauche et y faire régner la chasteté, la pureté et la pudeur.

Quand la femme a commencé à s'opposer (à cette ligne de conduite), elle est devenue la proie de loups qui ne tiennent pas compte des interdictions divines parce que dépourvus de foi et de morale... Puis la femme regrette... mais trop tard, quand le regret ne permet pas de rattraper ce qui est perdu.

La loi n'est que sage quand elle interdit à la femme d'établir elle-même son propre mariage et quand elle a fait de l'établissement de celui-ci l'affaire du tuteur ou représentant légal de la femme. Ce représentant est plus capable que la femme de lui choisir un mari convenable, de lui éviter d'être trompée et de faire l'objet de manipulations de la part de criminels.

Un mariage établi pour une femme en l'absence de son représentant légal a été jugé nul par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) quand il a dit: "Chaque fois une femme se fait épouser sans l'autorisation de son tuteur légal, son mariage est nul, nul et nul.» (Rapporté par at-Tirmidhi,1102 et par Abou Dawoud,2083 et jugé authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil,1840)

Si l'on y ajoute la recommandation de dissimuler le mariage, de ne pas l'annoncer aux gens, on assiste à un adultère incontestable. Le seul fait d'écrire le mariage sur un papier n'est d'aucune utilité, un tel papier n'ayant aucune valeur et ne pouvant pas transformer un acte illicite en un acte licite. C'est ce qu'on appelle mariage coutumier .Il se fait à l'insu du tuteur et en l'absence de témoins et sans déclaration. C'est un mariage caduc qui relève de la fornication.

Cheik al-Islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «S'agissant du mariage secret que l'on se recommande mutuellement à dissimuler et que l'on établit sans témoins, il est caduc selon l'ensemble des ulémas. C'est une forme d'union libre dont Allah Très Haut parle ainsi: À part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. (Coran,4:24) Madjmou' Fatawa,33/158.

Il a dit encore: «Si on épouse une femme sans l'autorisation de son tuteur et en l'absence de

témoins et que les deux parties dissimulent l'affaire, le mariage est nul selon l'avis unanime de tous les imams. Mieux, les ulémas soutiennent que pas de mariage sans le tuteur de la femme et que Chaque fois une femme se fait épouser sans l'autorisation de son tuteur légal, son mariage est nul, nul et nul. Les deux versions sont rapportées dans les Sunan d'après le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Des ancêtres pieux ont dit: Pas de mariage sans deux témoins. Ceci est conforme aux doctrines d'Abou Hanifa, de Chafii, d'Ahmad et de Malick. Ils rendent nécessaire la déclaration du mariage.

Le mariage secret est une forme de prostitution. Madjmou' al-Fatawa,32/102-103.

Cela étant , ce qui s'est passé entre vous n'est pas un mariage légal. Vous n'êtes pas l'épouse de cet homme. Il a déjà été expliqué les dispositions du mariage coutumier dans le cadre de la réponse donnée aux questions n°45513 et 45663.Vous trouverez dans la réponse donnée à la question n°7989 les arguments de la nullité du mariage établi sans le tuteur de la femme.

Enfin, nous espérons que vous vous repentirez devant Allah Très Haut et regretterez ce qui s'est passé , déciderez de ne plus récidiver, vous déterminerez à accomplir de bonnes œuvres et appliquerez fermement la loi d'Allah. En effet, Allah a promis à celui qui cesse les actes de désobéissance et fait bonnes œuvres, Allah lui promet l'agrément de son repentir et le pardon. Le Très Haut dit : Mais quiconque se repent après son tort et se réforme, Allah accepte son repentir. Car, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux. (Coran,5:39) et : Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin. (Coran,20:82).

Allah le sait mieux.